

DECISION N°2020-L0780/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-010/DG.LAPOSTEBF/DM pour la construction de boutiques et de mur de clôture de l'Agence de Banfora (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 novembre 2020 du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION SARL, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama ZONGO et Me Fidèle KALAGA, respectivement gérant et avocat conseil de AAA SOLUTION SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Frédéric ZINABA et Abdoulaye BOUNKOUNGOU, respectivement ingénieur en Génie civil et agent du département des marchés de LAPOSTE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amadou Ag Hamadou, technicien de l'entreprise EKF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-010/DG.LAPOSTEBF/DM pour la construction de boutiques et de mur de clôture de l'Agence de Banfora (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2971 du vendredi 20 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 novembre 2020 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la POSTE Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2020-010/DG.LAPOSTEBF/DM pour la construction de boutiques et de mur de clôture de l'Agence de Banfora (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AAA SOLUTION SARL non conforme au motif que la carte crise du camion-citerne n'a pas été fournie ; qu'en lieu et place de la carte grise, il a produit un reçu d'achat de construction de de deux (02) citernes à eau tractables ;

le Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA conteste ces résultats et fait valoir que le dossier a exigé entre autres, un camion-citerne d'au moins 10.000 litres et que son client a proposé une citerne à eau tractable de 30 000 litres ; qu'il convient de préciser que le dossier a aussi exigé deux camions bennes d'au moins 8 m³, de sorte qu'il ne peut se poser aucun souci quant à la capacité de son client à satisfaire aux exigences du chantier relativement à l'approvisionnement en eau (la citerne pouvant être tractée à tout moment) ; que s'agissant de la fabrication locale, son client ne pouvait que présenter un reçu d'achat de la citerne tractable ; que si tant est que le souci de l'autorité contractante c'est la capacité du soumissionnaire à exécuter les travaux projetés, le motif de non-conformité retenu contre l'offre de AAA SOLUTION ne se justifie pas ;

que mieux, la catégorie d'agrément exigée qui tient compte de la nature et la complexité des travaux est celle de niveau B2 ; que pourtant un examen des conditions d'obtention de cet agrément permet de réaliser que la rigueur en matière de matériels est loin de correspondre aux exigences du présent dossier ; qu'en effet seul un véhicule de liaison est exigé relativement au matériel roulant ;

que cela signifie en son sens que la nature et la complexité des travaux dans la présente demande de prix ne justifie aucunement ces exigences que tente d'imposer l'autorité contractante ; que dès lors, c'est à tort que l'offre de la société AAA SOLUTION a été écartée pour non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires un camion-citerne à eau d'une capacité d'au moins dix milles (10 000) litres ;

considérant que la CAM note que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier de demande de prix ; qu'ayant fourni un reçu d'une citerne à eau tractable de 30 000 litres au lieu d'une carte grise d'un camion-citerne, son offre est non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante ; que, pour des raisons de sécurités routières, la tractation des citernes comporte un risque ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que l'objectif recherché est l'approvisionnement de l'eau sur le chantier ; que le requérant ayant fait la preuve de sa possession d'une citerne à eau de 30 000 litres tractable, couvre bien l'exigence du DAO qui a requis 10 000 litres au moins ; que mieux le dossier a requis de faire la preuve de la disponibilité du matériel par des cartes grises et ou des reçus d'achats ; que, dans le cas d'espèce, le requérant ayant joint dans son offre un reçu d'achat de deux citernes à eau tractable de capacité suffisante et garantissant l'approvisionnement du chantier en eau, c'est à tort que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied en conséquence d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION SARL, est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION SARL, est fondée ; que l'absence du camion-citerne ne saurait entrainer le rejet de son offre dans la mesure où il a fourni des citernes à eau tractable de capacité suffisante qui garantissent l'approvisionnement du chantier en eau

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-010/DG.LAPOSTEBF/DM pour la construction de boutiques et de mur de clôture de l'Agence de Banfora (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie
et des finances*